



CONSEIL MUNICIPAL DE VILLECRESNES SEANCE DU VENDREDI 05 FEVRIER 2016

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 JANVIER 2016

Présents :

M. Gérard GUILLE, Mme Jeannine MAILLET, M. Christian FOSSEYEU, Mme Isabelle LAFON, M. Jacques LOCHON, Mme Françoise VILLA, M. Thierry DEBARRY, Mmes Maryse VOLANTE, Catherine CASIER, Mrs Patrick GIVON, André ARDIOT, Daniel SCHREIBER, Mmes Monique MONTEBAULT, Martine BILLET, M. Marc LECOMTE, Mme Karina BUYSE, M. Michel PINJON, M. Gilles GUILLAUME, Mme Denise DAVID, Mrs Didier FABRE, Stéphane RABANY, Mme Annie-France VIDON, M. René-Jean Cullier de Labadie, Mme Anne-Marie MARTINS, Madame Marie-Renée AUROUSSEAU.

Absents représentés :

Madame Véronique DRIOT-ARGENTIN, représentée par Madame Jeannine MAILLET,
Monsieur Didier GIARD, représenté par Monsieur René-Jean Cullier de Labadie.

Absent excusé :

Monsieur André ARDIOT

Monsieur le Maire précise que ce conseil municipal d'urgence est fait à la demande du Préfet et sollicite l'accord du conseil municipal pour l'urgence de ce dernier.

Monsieur René-Jean Cullier de Labadie fait une déclaration préalable lors de la séance du Conseil Municipal du 12 janvier 2016.

« Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les adjoints et conseillers municipaux,

Lors de son conseil municipal du 18 décembre 2015, la ville de Villecresnes devait procéder à l'élection de deux délégués au Conseil de Territoire T11.

Le Maire de Villecresnes ayant été désigné délégué de la commune au Conseil de la Métropole du Grand Paris, il devenait de droit conseiller territorial au Territoire T11 (art. 5219-9-1 du CGCT).

Par contre, pour l'élection du second délégué au conseil de territoire T11, la majorité municipale a présenté un candidat, Monsieur Thierry DEBARRY, qui n'était pas éligible car n'étant pas conseiller communautaire. Il s'agit là d'une faute grave de la municipalité.

Pour tenter de couvrir cette faute, vous convoquez pour ce jour, mardi 12 janvier 2016, un nouveau conseil municipal. En application de l'Article 2 du Règlement Intérieur de notre Conseil

Votre attitude, Monsieur le Maire et celle de toute la municipalité est lourde d'implications ; vous avez sciemment bafoué le droit ce qui est indigne du Premier Magistrat de la ville. Vous-même, la direction générale de vos services, vos adjoints et vos conseillers doivent se faire un devoir d'appliquer la loi et non de l'interpréter à votre guise.

Dès la fin de cette Déclaration Préable, nous exigeons communication du message qui vous a été envoyé par le Préfet, ce qui nous permettra déjà de savoir s'il s'agit du Préfet de la Région Île-de-France, du directeur de la Mission de Préfiguration de la MGP ou du Préfet du Val de Marne.

Voici les éléments factuels :

1°. L'obligation, dont vous aviez connaissance, d'être au préalable conseiller communautaire pour postuler à la fonction de conseiller territorial d'un territoire de la Métropole du Grand Paris :

- Article 5211-6-2-C du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Article IV de l'Article 12 de la Loi MAPTAM.

2°. Le fait que vous ayez choisi sciemment de refuser de tenir compte du droit, en effet :

- Vous-mêmes et vos services avez reçu un mail spécifique – qualifié 'Importance Haute'- de la Mission de Préfiguration de la MGP et du Préfet François Lucas, son directeur, en date du 11 décembre 2015 qui indiquait en particulier ; « En application de l'article L. 5211-6-2 du CGCT auquel renvoie le IV de l'article 12 de la loi MAPTAM, le conseil municipal désigne ses conseillers de territoire "parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation ».
- Ce point a été expressément précisé lors du Conseil Communautaire du Plateau Briard du 11 décembre dernier à 19h30 par le Président de la CCPB Jean-Claude GENDRONNEAU, le Maire et les représentants de Villecresnes étant présents. »

En conséquence, il est avéré, Monsieur le Maire, que vous avez choisi volontairement, pour des raisons que nous ignorons, de bafouer le Droit. Aujourd'hui, votre attitude est dénoncée par l'Autorité Publique et c'est Villecresnes, qui aux yeux de la Métropole toute entière, est ridiculisée.

Enfin, outre le Règlement intérieur ignoré, nous considérons votre projet d'élection de ce jour portant sur le second délégué de Villecresnes au conseil de territoire T11, comme totalement illégitime. Le Préfet avait bien indiqué à toutes les villes étant en EPCI que les élections des délégués territoriaux devaient toutes s'être déroulées pour le 19 décembre. Il s'agit « d'un scrutin de liste, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation » ainsi que le précise le mail de la Mission de Préfiguration. Dès lors, nous considérons que la seule élection légitime est celle s'étant déroulée le 18 décembre ; la liste arrivée en tête, ayant en connaissance de cause présentée un candidat inéligible, c'est la liste arrivée en second qui est élue, et donc son candidat.

Une Requête au Fond, a été introduite auprès de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun, en date de réception du 7 janvier 2016.

Maintenant, nous souhaitons une suspension de séance afin que chaque membre du conseil municipal puisse disposer du message du Préfet.

Monsieur le Maire n'autorise pas la suspension de séance et il continue le conseil.

Monsieur le Maire signale un courriel arrivé tardivement sur les règles de conduite des élections et contesté par un certain nombre de maires précisant que le conseiller territorial devait être aussi conseiller communautaire.

Monsieur le Maire évoque la requête auprès du Tribunal Administratif de Melun déposé par Monsieur Didier GIARD. Monsieur le Maire fait remarquer que Monsieur Didier GIARD qui ne trouve pas le temps de participer aux commissions, dont il est titulaire, trouve le temps de déposer des plaintes au Tribunal Administratif.

Monsieur le Maire revient sur la plainte déposée par Monsieur Didier GIARD et s'étonne que l'opposition n'ait pas réagi d'une manière honnête lors du conseil municipal du 18 décembre 2015. Monsieur le Maire fait part des conclusions du juge suite au référé déposé et précise que Monsieur Didier GIARD a été débouté de sa requête par le juge administratif.

Monsieur René-Jean Cullier de Labadie prend la parole en précisant que Monsieur le Maire confondait les deux dates. Monsieur René-Jean Cullier de Labadie précise que l'opposition ne conteste pas la séance du conseil municipal mais le fond. Ce dernier trouve que Monsieur le Maire bafoue le règlement intérieur.

Monsieur le Maire demande à ce que l'on vote l'urgence de cette séance de ce conseil.

Approbation de l'ordre du jour de l'urgence.

Monsieur Jacques LOCHON a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Annie-France VIDON demande la parole et trouve anormal que Monsieur le Maire porte des accusations sur Monsieur Didier Giard qui n'est pas présent. Madame Annie-France VIDON évoque les deux commissions des finances où Monsieur Didier GIARD a demandé à Monsieur Christian FOSSOYEUX de décaler le jour et la date de ces dernières, car le lundi n'était pas possible pour lui.

Monsieur Christian FOSSOYEUX répond à Madame Annie-France VIDON que la première commission a bien eu lieu un lundi, et que la seconde a été décidée un jeudi.

Madame Annie-France VIDON rappelle que ce conseil municipal est amené à réélire un conseiller territorial, et s'il y a eu une faute de la part de la municipalité, ce n'est pas à nous de souligner vos erreurs.

Monsieur Didier FABRE revient sur l'approbation du vote de l'ordre du jour par rapport à la convocation de ce soir. Monsieur Didier FABRE indique que son groupe n'a pas pu s'exprimer et il souhaite que soit inscrit dans le procès verbal de cette séance que Monsieur le Maire refuse de revenir sur ce point.

Le deuxième point exprimé par Monsieur Didier FABRE est le nombre de recours faits auprès du Tribunal. Il relate également les documents souvent non conformes envoyés pour le conseil municipal ce qui oblige son groupe à se référer auprès du juge. Enfin, ce dernier indique les deux condamnations que la mairie a reçues pour faire des modifications, non exécutées à ce jour au niveau du règlement intérieur et au niveau de l'audit.

Monsieur le Maire évoque l'abonnement à télérecours avec des codes dont il ignorait l'existence.

Monsieur René-Jean Cullier de Labadie intervient en parlant de mensonge et d'accusations non fondées contre l'ancienne municipalité. Un échange houleux survient entre ce dernier et Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire rappelle fermement à Monsieur Jean-René Cullier de Labadie de revenir sur le sujet de la délibération et de ne pas s'exprimer sur un thème qui n'est pas à l'ordre du jour.

Monsieur René-Jean Cullier de Labadie, qui ne respecte pas le rappel à l'ordre de Monsieur le Maire continue en indiquant qu'il a des preuves sur ce qu'il dit et que des personnes l'entourant lui cachent des éléments importants. A cet effet, il nomme Madame la Directrice Générale des Services qui a reçu un courriel du tribunal lui indiquant le procès en cours auquel elle n'a pas répondu, ni informé Monsieur le Maire.

DELIBERATION N°2016-001 - ANNULLATION DE LA DELIBERATION N°2015-094 DU 18 DECEMBRE 2015 RELATIVE À L'ELECTION D'UN DELEGUE DE LA COMMUNE DE VILLECRESNES AU CONSEIL DE TERRITOIRE T11

Le Conseil municipal ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 59 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-6-1, et L.5219-9-1 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles 273 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;
Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre, fixant le périmètre et le siège de l'Établissement Public Territorial T11 ;
Vu le Décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;
Vu la délibération n°2015-094 du 18 décembre 2015 relative à l'élection d'un délégué de la commune de Villecresnes au conseil de territoire T11 ;
Considérant qu'un conseiller de territoire doit être issu du conseil communautaire ;
Considérant que le conseiller de territoire élu n'était pas conseiller communautaire ;
Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

21 VOIX POUR, 6 CONTRE, 1 ABSTENTION.

Article 1 : Annule la délibération n°2015-094 du 18 décembre 2015 relative à l'élection d'un délégué de la commune de Villecresnes au conseil de territoire T11.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et notifiée à l'intéressé.

DELIBERATION N° 2016-002 - ELECTION D'UN DELEGUE DE LA COMMUNE DE VILLECRESNES AU CONSEIL DE TERRITOIRE T11

Monsieur le Maire désigne deux scrutateurs : Mesdames CASIER et MONTEMBAULT.

Le Conseil municipal ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment le IV de l'article 12 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 59 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-6-1, et L.5219-9-1 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles 273 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre, fixant le périmètre et le siège de l'Établissement Public Territorial T11 ;

Vu le Décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Considérant que la commune de Villecresnes doit être représentée par deux conseillers territoriaux ;

Considérant que, selon les termes de l'article L. 5219-9-1 du code général des collectivités territoriales, les conseillers métropolitains sont de droit conseillers territoriaux ;

Considérant que les conseillers communautaires sortants sont seuls susceptibles de figurer sur la liste, conformément au c) du 1° de l'article L. 5211-6-2 ;

Considérant que par la délibération n°2015-093 en date du 18 décembre 2015, le conseil municipal a procédé à la désignation d'un conseiller métropolitain ;

Considérant qu'il convient donc de pourvoir le siège supplémentaire parmi les conseillers communautaires sortants,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

21 VOIX, 1 ABSTENTION, L'OPPOSITION (6 VOIX) NE PARTICIPE PAS AU VOTE.

Article 1 : PROCEDE, après avoir voté le mode d'élection qui se fait à bulletin secret, à l'attribution d'un siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : À l'issue des opérations électorales, sont constatés les résultats : 21 votes

Article 3 : Est élu conseiller territorial : Monsieur Christian FOSSOYEUX.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et notifiée à l'intéressé.

Questions orales de l'opposition du 12 janvier 2016

Question 1 :

L'arrêté modifiant le plan de circulation prévoit le passage à 50 de certaines rues et cette partie n'a jamais été appliquée. Sera-t-il appliqué un jour ou reste-t-on à 30 dans tout Villecresnes suite aux réunions de quartier ?

Réponse 1 :

Une synthèse est en cours sur les différentes propositions qui ont été faites dans les réunions de quartiers de manière à mettre en œuvre comme prévu le deuxième volet de ce plan de circulation, et on peut le dire aussi de sécurité. Cette synthèse faite, nous ferons part aux Villecresnois du plan de mise en œuvre dont la mesure concernant la vitesse fait partie.

Question 2 :

Il y a des panneaux « Voisins vigilants » qui fleurissent dans la ville avec "la police municipale". Que se passe-t-il s'il se passe des choses la nuit ou le weekend. Que signifient précisément ces panneaux ?

Réponse 2 :

Je m'étonne qu'ayant assisté aux réunions sur le sujet, vous en soyez encore à poser la question sur le sujet « voisins vigilants ».

Ces panneaux montrent que dans le quartier concerné, les riverains assurent une vigilance sur tout ce qui se passe et qui pourrait être considéré comme suspect et tout cela a été expliqué en réunion publique. En cas de constatation d'un évènement suspect, la personne qui a fait le constat doit contacter soit la police municipale soit la police nationale.

Quant à la police municipale, elle est présente trois dimanche sur 4 dans la journée.

Question 3 :

L'arrêté 2014-15 est-il applicable ? Il prévoit que le parking de la mairie soit interdit à toute personne sauf aux employés communaux. Donc en toute logique vous vous devez de faire respecter cet arrêt et ne pas y stationner votre véhicule. De plus, il a été remonté en réunion de quartier que l'arrêté interdisait le stationnement aux Villecresnois dimanche matin pendant le marché et que cela n'était pas logique. Comment savoir quelle voiture a chaque employé communal ?

Réponse 3 :

D'abord, je vous remercie de vous assurer pour nous de la rigueur de tous les arrêtés qui sont pris, ce qui est un changement par rapport au temps où vous étiez en responsabilité, où d'après mes informations la rigueur n'était pas de mise en la matière.

Cet arrêté a été pris en décembre 2014 et son application n'a jamais posé de problème ni aux élus ni aux employés municipaux. D'ailleurs ce parking est utilisé de cette manière depuis des dizaines d'années sans que cela ne pose le moindre problème. La destination de ce parking ne sera donc pas changée. Toutefois il est toujours possible de compléter l'arrêté municipal.

Pour le dimanche l'école des Merles étant fermée, il peut être utilisé par le public.

Question 4 :

Des enfants étaient présents au repas des anciens. Nous croyions qu'il y avait toujours des problèmes de places. Est-il possible de venir avec ses enfants et à quel tarif pour des Villecresnois qui auraient des problèmes de garde par exemple ?

Réponse 4 :

Vous faites allusion à mes deux petites filles de 10 et 13 ans qui étaient présentes au repas des anciens.

En ce qui les concerne sachez que j'ai bien évidemment demandé s'il y avait encore de la place et qu'il m'a été répondu positivement à cette demande car il y a eu quelques désistements
J'ai donc payé 93.60 € pour le repas de mes petites filles. Si vous le souhaitez, vous pouvez vérifier que j'ai bien payé cette somme.

En règle générale, dans la mesure où il y a encore des places disponibles et où le prix du repas est intégralement payé, il n'y a pas de raison de refuser la venue de Villecresnois ne bénéficiant pas de la gratuité.

La séance est levée à 21h15.